

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
COMMUNAUTE URBAINE
DE TAHOUA

PROTOCOLE DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE, REPRESENTÉ PAR LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL,

D'UNE PART,

Et,

LA COMMUNAUTE URBAINE DE TAHOUA REPRESENTÉE PAR LE PRESIDENT DE
SON CONSEIL,

D'AUTRE PART

Considérant l'intérêt manifesté par les autorités du Département de Saône-et-Loire et celles de la Communauté urbaine de Tahoua d'établir des liens d'amitié et un partenariat dans différents domaines d'actions,

Considérant que la mise en œuvre d'une coopération décentralisée entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté urbaine de Tahoua favorisera le développement de la compréhension mutuelle, de la confiance et de l'amitié entre les peuples,

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} **OBJET DU PROTOCOLE**

Les deux parties conviennent par le présent protocole d'établir un partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté urbaine de Tahoua.

ARTICLE 2 **DOMAINES ET ETENDUE DU PROTOCOLE**

Dans le cadre de ce partenariat les deux parties conviennent d'unir leurs efforts en vue d'une coopération transparente et équitable dans les domaines de :

- l'Éducation et de la Formation
- l'Eau et de l'Assainissement
- l'Environnement

Les domaines d'actions ci-dessus énumérés ne sont pas limitatifs. Les deux parties pourront étendre d'un commun accord leurs échanges à d'autres domaines à définir.

Des visites périodiques dans l'une ou l'autre des collectivités seront organisées.

ARTICLE 3 **COMITE DE SUIVI**

Les deux parties conviennent de créer un comité de suivi chargé de suivre l'application du présent protocole et de dynamiser la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2.

Ce comité se réunira, chaque fois que de besoin, dans l'une ou l'autre des deux collectivités partenaires.

ARTICLE 4 **DUREE**

Le présent protocole est valable pour une durée indéterminée. Il est révisable par accord amiable.

ARTICLE 5
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait, le

**POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
DE TAHOUA**

**POUR LE DEPARTEMENT-DE-
SAONE-ET-LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL**

ABDOU OUHOU DODO

CHRISTOPHE SIRUGUE